RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

AGENCE NATIONALE

DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché d'infogérance et service de support utilisateur pour les chaînes de traitement de l'ANTAI (CNT7)

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	*Présentation de l'ANTAI et du programme* CNT
Annexe 2	Tableau relatif à *l'admission des livrables*
Annexe 3	Tableau de traçabilité des exigences et pénalités pour non-respect des exigences du CCTP – Renseigné par le soumissionnaire
Annexe 4	Dispositions RGPD
Annexe 5	Désignation des *interlocuteurs dédiés à l'ANTAI* – Renseigné par le soumissionnaire
Annexe 6	Grille de performance environnementale – Renseignée par le soumissionnaire

Version initiale du 06/08/2026 publiée sur PLACE

Marché n°ANTAI_AOO_2026_06_TME attribué à

le ...

Sommaire

I PARTIES ET REPRESENTATION DES PARTIES 7
II OBJET DE L'ACCORD-CADRE 8
III CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 9
III.1 Durée 9
III.2 Montant 9
III.3 Passation 9
III.4 Forme de l'accord-cadre 10
III.5 Allotissement 10
III.6 Tranches 10
III.7 Exclusivité 10
III.8 Information sur l'engagement du Titulaire 10
IV DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE 12
V LIEU D'EXECUTION 14
V.1 Installation du Titulaire au CNT 15
V.1.1 Installation du Titulaire au CNT durant la phase de reprise 15
V.1.2 Installation du Titulaire à l'issue de la phase de reprise 16
V.1.3 Dispositions relatives à la phase de transfert 16
V.1.4 Dispositions générales sur l'installation du Titulaire 17
VI MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 19
VI.1 Obligation de conseil et de mise en garde 19
VI.2 Obligation d'information 19
VI.3 Habilitations des intervenants 19
VI.4 Statut du personnel du Titulaire 20
VI.5 Délais d'exécution des prestations 21
VI.6 Mise à disposition de nouveaux intervenants et remplacement d'intervenants 21
VI.7 Responsabilité du Titulaire 23
VI.7.1 Dispositions générales sur la responsabilité du Titulaire 23

VI.7.2 Dispositions relatives aux responsabilités lors des phases d'observation et sous-contrôle 23
VI.8 Considérations environnementales 24
VI.8.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire 24
VI.8.2 Déplacements au titre du présent marché 24
VI.9 Confidentialité et secret des affaires 25
VI.10 Constatation, vérification et admission de l'exécution des prestations 26
VI.10.1 Les modalités de vérification 26
VI.10.2 Les modalités d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet 26
VI.11 Pénalités 27
VI.11.1 Dispositions générales 27
VI.11.2 Pénalités pour non-respect des exigences du CCTP 28
VI.11.3 Pénalités générales relatives aux documents au titre de l'éco-responsabilité 28
VI.11.4 Limitation et modalités de liquidation des pénalités 28
VII REGIME FINANCIER 30
VII.1 Formes et contenu du prix 30
VII.2 TVA 31
VII.3 Révision des Prix 31
Principes de la révision 31
Périodicité et formule 31
Modalités des révisions 32
Clause de butoir 32
Révision de prix en cours d'exécution d'un bon de commande 32
VII.4 Avances 33
VII.5 Acomptes 33
Les acomptes et leur périodicité 33
VII.6 Retenue de garantie 34
VII.7 Cession ou nantissement 34
VII.8 Modalités de commande 34
VII.9 Facturation 35

VII.10 Délais de paiement 36
VIII REGLE DES ARRONDIS 38
IX AMENAGEMENTS CONTRACTUELS 39
IX.1 Clause de réexamen 39
IX.1.1 Aménagement des délais d'exécution 39
IX.1.2 Aménagement en cas de menace sanitaire 39
IX.1.3 Circonstances imprévisibles 40
IX.2 Bon de commande de fin de validité pour continuité de service 41
IX.3 Prestations supplémentaires ou modificatives 41
IX.4 Force majeure 42
IX.5 Marchés de prestations similaires 42
IX.6 Circonstances générales 42
IX.7 Transfert de prestation ou réduction du périmètre d'activité de l'ANTAI 43
X DISPOSITIONS DIVERSES 44
X.1 Droits d'usage et de propriété des logiciels 44
X.1.1 Champ d'application 44
X.1.2 Droits d'usage des logiciels spécialement développés pour l'ANTAI 44
X.1.3 Droits d'usage des études, résultats, bases de données 45
X.1.4 Principes communs aux études, résultats, bases de données et aux logiciels spécifiquement développés pour l'ANTAI 46
X.1.5 Connaissances antérieures 47
X.1.6 Droit d'usage des logiciels non spécifiquement développés pour l'ANTAI 48
X.2 Garantie vis-à-vis des tiers 51
X.3 Communication de données et logos 52
X.4 Prise en compte des évolutions technologiques 52
X.5 Echanges dématérialisés 53
X.6 Sur les évolutions juridiques 53
X.7 Langue 53
X.8 Respect du droit du travail 53
X.9 Responsabilité et assurances 53
X.10 Sous-traitance des prestations 54

Sous-traitant de premier rang 54
Sous-traitant de second rang 55
X.11 Changement affectant le Titulaire 57
X.12 Règlement des différends, mise en œuvre des responsabilités 57
Règlement des litiges 57
X.13 Résiliation 58
X.13.1 Résiliation pour faute du Titulaire 58
X.13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 58
X.13.3 Résiliation aux frais et risques du Titulaire 59
X.13.4 Résiliation en cas d'intrusion avérée 59
X.14 Dispositions générales en cas de Titulaire étranger 59
XI DEROGATIONS AU CCAG TIC 60

I PARTIES ET REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties au présent accord-cadre sont :

- L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, qui agit en tant que Pouvoir Adjudicateur. Elle est désignée dans les pièces de l'accord-cadre et dans le présent CCAP « ANTAI ».

- Le Titulaire : Opérateur économique ou groupement d'opérateurs déclaré attributaire à l'issue de la mise en concurrence organisée pour le présent accord-cadre, nommément désigné dans l'acte d'engagement et, désigné dans les pièces de l'accord-cadre et dans le présent CCAP « Titulaire ».

Les représentants des Parties sont :

- Pour l'ANTAI : le représentant de l'ANTAI est le Directeur de l'ANTAI. Il désigne un interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

- Pour le Titulaire : le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'ANTAI pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, tant sur le plan technique qu'administratif. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre, à défaut l'interlocuteur est la personne mentionnée dans l'acte d'engagement, voire dans le mémoire du Titulaire. Le(s) interlocuteur(s) disposent des pouvoirs et compétences nécessaires afin de prendre toute décision requise pour l'exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'ANTAI de toute modification d'interlocuteur.

Chacune des deux parties désigne un officier de sécurité et un responsable de la sécurité des systèmes d'information (annexe 5 du CCAP).

II OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Il a pour objet l'infogérance et le service de support utilisateur pour les chaînes de traitement de l'ANTAI.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Le présent accord-cadre s'inscrit dans un programme regroupant plusieurs marchés interdépendants entre eux. L'annexe 1 du CCAP présente l'ANTAI et le programme dit programme CNT (Centre National de Traitement).

III CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

III.1 DURÉE

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 6 ans. Il ne sera pas reconduit.

Cette durée dérogatoire est justifiée d'une part par la complexité et la durée des phases de reprise et de transfert qui représentent chacune une durée de 6 mois. Ces phases en début et fin de marché sont nécessairement longues pour optimiser la montée en compétence et limiter les risques opérationnels des transitions dans la gestion des incidents de production, l'avancement des projets propres à l'infrastructure informatique et l'accompagnement des TMA dans leurs développements. Par ailleurs, la phase de reprise représentant des coûts conséquents rend nécessaire son amortissement sur une durée de 6 ans.

D'autre part, cette durée de 6 ans permet de disposer d'une période utile (hors transition) suffisante pour réaliser les projets complexes et structurants de l'ANTAI, tels les chantiers de modernisation des systèmes d'information « cœur ». Les composants logiciels modernisés dans le cadre de ce programme doivent être mis en production, exploités et supervisés par le titulaire du présent accord-cadre dans un rythme similaire, notamment pour permettre à l'ANTAI de respecter les délais contractuels associés aux opérations de vérification de service régulier sur les logiciels produits et assurer la construction incrémentale du système cible.

III.2 MONTANT

En application de l'article R2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un maximum d'engagement en valeur.

Le montant estimé par l'ANTAI lors de la publication est de 92 000 000 € HT pour toute sa durée. Ce montant estimé comprend les frais liés à la prestation de reprise.

***Le montant maximum d'engagement est fixé à* 138 *000 000 € HT* pour toute sa durée.**

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'ANTAI.

L'accord-cadre est conclu sans engagement minimum sur un montant.

III.3 PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande

publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

III.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre constitue un accord-cadre mono-attributaire, il est exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles L. 2125-1, R.2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

III.5 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Le présent accord-cadre est issu d'un marché qui initialement n'était constitué que d'un seul lot. Au fil des renouvellements, ce marché unique a été alloti, il constitue aujourd'hui un programme composé d'accords-cadres interdépendants entre eux dit programme CNT7. Le présent accord-cadre correspond à une partie du périmètre de ce programme.

Une nouvelle décomposition en lot du présent accord-cadre nuirait d'une part, à l'équilibre économique et d'autre part, à l'efficacité opérationnelle, les prestations ne pouvant être dissociées sans compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre et de la gestion administrative.

III.6 TRANCHES

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre.

III.7 EXCLUSIVITÉ

En cas d'incapacité du Titulaire à fournir à l'ANTAI les profils énoncés à l'exigence PIL-042 du CCTP, l'ANTAI se réserve la possibilité, pour des besoins occasionnels de faible montant, de s'adresser à un prestataire autre que le Titulaire du présent accord-cadre. Cette possibilité est acquise si l'exigence PIL-042 du CCTP n'est toujours pas satisfaite après un délai de 15 jours ouvrés après la notification du bon de commande relatif à une prestation de profil expert.

Le montant cumulé de tels achats ne peut dépasser le montant de 60 000 € HT sur la durée totale du présent accord-cadre.

Le recours à des tiers à l'accord-cadre doit être précédé des mesures de publicité et de mise en concurrence adéquates.

III.8 INFORMATION SUR L'ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire du présent accord-cadre et ses éventuels sous-traitants sont informés qu'eu égard aux risques de conflits d'intérêts majeurs liés à la nécessité de garantir l'indépendance et l'impartialité des acteurs agissant pour le compte de l'ANTAI en qualité

de maître d'œuvre, l'ANTAI pourra les exclure d'une prochaine consultation d'assistance à maitrise d'ouvrage, dès lors que par l'attribution de ce marché d'assistance à maitrise d'ouvrage, le titulaire du présent accord-cadre de TME (ou ses sous-traitants) peut être amené à contrôler ses propres travaux en endossant le rôle d'AMOA pour l'ANTAI.

IV DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

En dérogation à l'article 4 du CCAG TIC :

1-L'acte d'engagement et son annexe :

- Le bordereau des prix (BP) ;

2-Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- Annexe 1 - Présentation de l'ANTAI et du programme
- Annexe 2 – Tableau relatif à l'admission des livrables
- Annexe 3 - Tableau de traçabilité des exigences et pénalités pour non-respect des exigences du CCTP – Renseigné par le soumissionnaire
- Annexe 4 - Dispositions RGPD
- Annexe 5 - Désignation des interlocuteurs dédiés à l'ANTAI – Renseignée par le soumissionnaire
- Annexe 6 - Grille de performance environnementale – Renseignée par le soumissionnaire

3-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Annexe 1 - Sigles et abréviations
- Annexe 2 – Glossaire
- Annexe 3 – Référentiel documentaire
- Annexe 4 - Cadre technique du programme
- Annexe 5 - Organisation des processus de support
- Annexe 6 - Les plateformes du programme
- Annexe 7 – Annexes consultables ou fournies sur demande
  - 7.1 Cadre de cohérence technique du ministère de l'intérieur
  - 7.6 Plateforme d'Intégration Continue ANTAI
  - 7.9 Plan de maintien en condition de sécurité de l'ANTAI
  - 7.10 Politique générale de sécurité du ministère de l'Intérieur
  - 7.11 Référentiel général de sécurité
  - 7.12 Plan de continuité d'activité informatique
  - 7.15 Exigences pour l'accès au SI en condition de télétravail des exploitants et administrateurs techniques

4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, hormis les dispositions auxquelles le présent CCAP déroge (énumérées au dernier article du présent CCAP). Dans le silence des pièces 1, 2 et 3, le CCAG TIC reste applicable.

5- La politique générale de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur (PGSN-MI) ;

6- L'offre technique du Titulaire (mémoire technique et tableau de traçabilité des exigences). Les autres documents et éventuelles annexes au mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre n'ont pas de valeur contractuelle. Il en est de même pour le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR).

Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre sont affectés du même niveau de priorité que l'acte initial qu'ils modifient.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre documents affectés d'un même niveau de priorité (item 1, 2, 3 ...), la priorité sera donnée, après éviction de toute erreur matérielle manifeste, par référence à un faisceau d'indices s'appuyant notamment sur le bon sens et la fréquence de la répétition.

En cas de contradiction sur les délais d'exécution d'une même prestation, le délai d'exécution le plus favorable à l'ANTAI s'applique sauf décision contraire de l'ANTAI.

Par ailleurs, un mémento financier est délivré au titulaire en début de marché afin que le titulaire utilise et renseigne les modèles de documents pour se conformer aux attentes de l'ANTAI.

V LIEU D'EXÉCUTION

Le Centre National de Traitement répartit son activité sur deux localisations distinctes : un site principal et un site secondaire.

Le site principal est localisé dans la zone Atalante Champeaux, au 2 Allée Ermengarde d'Anjou à Rennes (35). Le site secondaire est situé au 4 rue du chêne Germain à Cesson Sévigné (35).

Le site principal et le site de secondaire sont inclus dans le périmètre du présent accord-cadre.

Les prestations de cet accord-cadre sont réalisées à titre principal sur le site du Titulaire et pourront être réalisées sur le site secondaire de l'ANTAI à Cesson Sévigné et/ ou sur le site principal à Rennes.

Le titulaire veille à tenir compte des contraintes horaires d'ouverture et de fermeture des sites du CNT.
Actuellement les sites sont accessibles aux personnes habilitées sur une plage étendue des heures ouvrées :

- 6h-21h pour le site principal
- 7h45-19h15 pour le site secondaire.

En dehors de cette plage, des accès exceptionnels sont possibles sous validation de l'ANTAI (opération prévue nécessitant l'intervention sur site en HNO ou gestion de crise par exemple).
L'ANTAI peut décider d'un changement de ces horaires d'ouverture.

Les réunions de toute nature, liées à l'exécution de l'accord-cadre, sont susceptibles d'être réalisées sur les sites suivants, avec un délai de prévenance adapté à la nature et à l'urgence de la situation (généralement supérieur à 48h, sauf urgence particulière) :
- sur le site principal du CNT à Rennes ;
- sur le site secondaire du CNT à Cesson Sévigné ;
- sur le site de l'ANTAI à Paris ;
- sur les sites des partenaires de l'ANTAI situés en France métropolitaine (DGFIP, Ministère de la Justice, etc.) ;
- dans les locaux du titulaire et de ses éventuels sous-traitants, y compris les locaux prévus par le titulaire pour assurer la continuité de l'activité lorsque les locaux de l'ANTAI ne peuvent être utilisés à cette fin ;
- sur les sites du ou des tiers désignés par l'ANTAI lors des opérations de transfert en fin de marché ;
- dans les locaux des prestataires des autres marchés concourant au fonctionnement de l'ANTAI situés en France métropolitaine.

Les sessions de formation qui, du fait de leur objet ou de leur nature, ne nécessitent pas une présence physique des intervenants sur le site du CNT ou sur ceux des titulaires entrant et sortant, peuvent également être dématérialisées au moyen d'un dispositif de visioconférence préalablement approuvé par l'ANTAI. Sur demande de l'ANTAI, ces sessions pourront faire l'objet d'un enregistrement et d'un stockage sur les systèmes d'information de l'agence pour permettre leur réutilisation ultérieure, de manière exclusive (*i.e.* les titulaires sortant ou entrant devront détruire leurs éventuelles copies des enregistrements à l'issue des opérations de transfert et ne pourront en aucune façon exploiter/utiliser ces supports en dehors de la présente prestation). Sur autorisation de l'ANTAI, ces enregistrements pourront être consultés en tant que de besoin par le(s) titulaire(s) entrant(s) et leurs éventuels sous-traitants, pendant toute la durée de l'exécution de leurs marchés respectifs, sans toutefois que ceux-ci ne puissent en conserver de copie à l'issue.

Le Titulaire se charge de l'organisation et la prise en charge financière des déplacements de ses équipes. L'ANTAI n'envisage pas de déplacements hors France métropolitaine.

Sécurité des informations

Par ailleurs, au titre de la sécurité des informations, le Titulaire s'engage à ce que les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre soient localisés sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.

Toutefois, l'ensemble des prestations impliquant le recueil et la manipulation des données de production doit être réalisé uniquement sur le territoire Français.

Ainsi, en aucun cas les données de production ne peuvent sortir du territoire national (y compris pour les besoins de développement et/ou de test) à l'exception de celles relevant des échanges avec les ressortissants ou autorités des pays étrangers pour l'exécution des prestations et en application d'accords bilatéraux ou européens.

V.1 INSTALLATION DU TITULAIRE AU CNT

V.1.1 Installation du Titulaire au CNT durant la phase de reprise

Durant la phase de reprise, l'ANTAI met à disposition du Titulaire un espace de travail sur le site principal à Rennes et / ou sur le site secondaire à Cesson Sévigné dans les conditions exposées au CCTP. Le titulaire du présent accord-cadre pourra cohabiter avec le titulaire sortant.
Les positions de travail évolueront pendant la phase de reprise au fur et à mesure de l'avancement du transfert sur les différents périmètres.
Cette organisation s'inscrit dans le cadre du compagnonnage assuré par le prestataire sortant pour le transfert de compétences.

L'ANTAI fournit le mobilier dans la limite de ses disponibilités. Les équipements bureautiques et éventuellement téléphoniques sont à la charge du Titulaire du présent accord-cadre.
Les équipes du Titulaire ont accès aux services du CNT (restauration…) après conventionnement.

V.1.2 Installation du Titulaire à l'issue de la phase de reprise

L'ANTAI met à disposition du Titulaire les locaux permettant de l'accueillir sur le site secondaire à Cesson Sévigné et/ ou sur le site principal à Rennes. Cette mise à disposition pourra évoluer à la hausse ou à la baisse en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur décision de l'ANTAI, notamment dans le cas où l'agence constaterait que le Titulaire ne mobilise pas les positions de travail.
L'ANTAI pourra accueillir environ 70 positions de travail réparties entre le site principal et le site secondaire du CNT (à titre purement indicatif, 40 positions de travail sur le site principal et 30 positions de travail sur le site secondaire). Ces positions peuvent permettre d'assurer les opérations décrites au CCTP et liées aux environnements techniques de l'ANTAI. Ces positions peuvent être utilisées par différents effectifs en fonction du calendrier de réalisation des activités.
Dans le cas où des aménagements spécifiques liés à l'activité du Titulaire sur site sont nécessaires, il peut être demandé au Titulaire de financer ces adaptations. La mise à disposition à titre gracieux intègre le loyer et les charges, la maintenance des installations de l'ANTAI et les services mutualisés du site (taxes, éclairage, eau, chauffage, climatisation, nettoyage des locaux, gardiennage, parking et salles de réunion …).
La mise à disposition comprend en outre :

- Le mobilier : bureaux, tables, chaises, fauteuils, armoires fermant à clé, dans la limite des personnels présents en permanence et pour des activités tertiaires, selon la charte d'aménagement de l'ANTAI et le stock disponible.
- La téléphonie : les moyens téléphoniques sont exclusivement destinés à un usage tertiaire. Les éléments mis à disposition sont : une ou plusieurs lignes téléphoniques (numéros internes et/ou lignes SDA), combinés, service de gestion dans l'annuaire du CNT. Par défaut, les communications sont prises en charge par l'ANTAI avec limitation d'appels (pas d'appels internationaux, pas d'appels vers des numéros spéciaux payants…). Cela ne comprend pas les accès Internet ni les services de visioconférence. Plus généralement, toute organisation ou toute demande spécifique du Titulaire est à sa charge y compris les demandes liées aux prescriptions de la médecine de prévention ou de la structure de concertation du Titulaire.

V.1.3 Dispositions relatives à la phase de transfert

Le cas échéant, pour l'exécution des prestations de transfert, le Titulaire sortant et le Titulaire entrant pourront partager des espaces de travail sur les sites. Il peut également, et sous réserve de l'accord de l'ANTAI, mobiliser ses propres espaces de travail pour assurer la transition vis-à-vis du titulaire entrant.

V.1.4 Dispositions générales sur l'installation du Titulaire

Le Titulaire est pleinement responsable de l'utilisation des espaces mis à sa disposition. Dans cette perspective, la responsabilité de l'ANTAI ne pourra être recherchée du fait de l'utilisation des espaces mis à la disposition du Titulaire.

Le Titulaire reste intégralement responsable du respect de ses obligations en tant qu'employeur, notamment en termes d'hygiène et sécurité de ses collaborateurs et s'assure qu'elles sont strictement respectées par ses partenaires et visiteurs amenés à intervenir sur le site.

Le Titulaire se conforme aux règles et consignes définies par l'ANTAI pour l'ensemble du site. Notamment, en termes de sécurité et prévention incendie, le Titulaire désigne des équipiers d'évacuation et en fournit la liste à jour à l'ANTAI. Il coopère aux exercices d'évacuation organisés par l'ANTAI.
Le Titulaire s'engage à :
- utiliser les locaux mis à disposition par l'ANTAI pour les besoins directs de l'exécution de ses prestations dans le cadre exclusif de l'accord-cadre ;
- ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits et la sécurité des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier et de ses équipements.

Le Titulaire est responsable de la fourniture de ses moyens propres autres que ceux mis à disposition par l'ANTAI. Aucune installation technique ou logistique (liaisons et réseaux, matériels, équipements, aménagements…) ne peut être effectuée sur le site sans l'autorisation préalable expresse de l'ANTAI. Toute opération éventuelle à la charge du Titulaire et autorisée formellement par l'ANTAI doit s'effectuer dans le respect des obligations réglementaires, des contraintes bâtimentaires et techniques ainsi que des règles de sécurité et de fonctionnement du site.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux règles de fonctionnement et de sécurité des sites de l'ANTAI. Celles-ci peuvent évoluer en cours de marché.
Le Titulaire est informé que l'ANTAI, en tant que propriétaire et exploitant du site, ainsi que ses prestataires de maintenance et de sécurité, peuvent accéder dans les locaux mis à disposition du Titulaire dans le cadre de leurs missions à tout moment.

Le Titulaire désigne un interlocuteur assurant la responsabilité employeur sur site et en charge de la relation avec l'ANTAI sur les aspects d'occupation des locaux, de vie et fonctionnement de site et de sécurité. Celui-ci est joignable à tout moment notamment en situation de crise. Il se rend disponible pour les réunions avec l'ANTAI propres à son entité ou collectives avec la communauté d'occupants (environ 1 à 3 par an).

Si nécessaire, une convention d'occupation entre l'ANTAI et le Titulaire peut être conclue pour compléter les présentes dispositions.

Les conditions d'hébergement du système d'information du Titulaire devant être exploité dans les centres de données de l'ANTAI font l'objet d'une étude spécifique préalable (hors cadre de la convention de mise à disposition de locaux de l'ANTAI), selon les modalités définies au CCTP.

Le Titulaire s'engage à n'autoriser l'accès aux sites de l'ANTAI de ses personnels (permanents ou ponctuels), visiteurs et intervenants, que dans le cadre exclusif des prestations objet de l'accord-cadre.

VI MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

VI.1 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par l'ANTAI.

Le Titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent accord-cadre ou non conforme aux règles de l'art.

Le devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait prendre la forme notamment de propositions d'optimisation et/ou de réduction des coûts.

Plus particulièrement, le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'ANTAI. Dans ce cadre, le Titulaire communique notamment à l'ANTAI toute information permettant d'améliorer le niveau de performance ou de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

VI.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le Titulaire est tenu de signaler à l'ANTAI tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, ou à dégrader leur performance.

VI.3 HABILITATIONS DES INTERVENANTS

VI.3.1 Accès au centre national de traitement

Le CNT étant sécurisé, l'accès au CNT est soumis à une procédure permettant d'habiliter les personnels du Titulaire ou ses sous-traitants, à accéder aux sites de Rennes. Les formulaires relatifs aux lancements des procédures d'habilitation d'accès doivent être fournis à l'ANTAI dans un délai de 2 semaines après leur réception.

Dans le cadre de cette procédure d'habilitation, l'ANTAI se réserve la possibilité de déclencher une enquête administrative pour le personnel du Titulaire ou ses sous-traitants.

Les personnels n'ayant pas obtenu ou reçu les habilitations demandées, ne peuvent accéder au CNT ni travailler pour l'ANTAI.

VI.3.2 Accès au système informatique

Pour certaines prestations à exécuter au titre de l'accord-cadre, des habilitations spécifiques peuvent être demandées par l'ANTAI.

La liste desdites prestations sera fournie par l'ANTAI à la notification de l'accord-cadre. Cette liste pourra évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre à l'initiative de l'ANTAI. Celle-ci s'engage à communiquer au Titulaire les modifications à venir avec un délai de prévenance de trois mois, hors circonstances exceptionnelles liées à la sécurité du site ou des données, ou évolution de la réglementation en la matière.

Les personnels n'ayant pas obtenu ou reçu les habilitations demandées ne peuvent pas être affectés directement ou indirectement à la conception, au développement, à la réalisation, à la mise en service, à l'exploitation, à la maintenance ou à toutes tâches en lien avec l'accord-cadre.

VI.3.3 Remplacement des personnels non habilités

En cas d'issue négative de la procédure d'habilitation, le Titulaire demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles et doit procéder au remplacement des personnels n'ayant pas obtenu d'habilitation, dans les conditions définies au VI.6 du CCAP.

Dans certains cas où le personnel du Titulaire ou le personnel de ses sous-traitants sont soumis à une enquête administrative, l'ANTAI peut autoriser un intervenant à exercer sa mission avant d'avoir obtenu l'avis de cette enquête si la situation est justifiée par la continuité de service.

Le processus d'enquête administrative est placé sous la responsabilité de l'officier de sécurité de l'ANTAI qui a pour interlocuteur unique en la matière l'officier de sécurité du Titulaire.

VI.4 STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

L'équipe affectée à l'exécution des prestations par le Titulaire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci.
L'ANTAI ne peut donner des ordres directement au personnel du Titulaire, toute demande doit transiter par le correspondant permanent du Titulaire.

Lorsque le personnel du Titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'ANTAI, le Titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

VI.5 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Selon les prestations, les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières ou dans le cahier des clauses administratives particulières, ou, à défaut, dans l'offre du Titulaire.

En l'absence de dispositions dans le cahier des charges, le bon de commande indique les délais et dates à prendre en compte selon les modalités exposées au VII.8 « Modalités de commande ».

VI.6 MISE À DISPOSITION DE NOUVEAUX INTERVENANTS ET REMPLACEMENT D'INTERVENANTS

En vue d'assurer la continuité du service, le Titulaire s'assure que les moyens humains qu'il mobilise pour assurer l'exécution des prestations du présent marché sont suffisants en nombre et correctement formés.

Le Titulaire gère les absences, les remplacements et les temps nécessaires à la formation des nouveaux arrivants dans le but de fournir un service continu d'une qualité uniforme sur toute la durée du marché. Lorsque le remplacement d'un intervenant s'avère nécessaire pour quelque raison que ce soit, le remplaçant proposé doit être parfaitement adapté au besoin et notamment sur les aspects suivants : compétence, expérience et modalités d'exécution des prestations. Ainsi, le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de compétences identique ou supérieur au personnel remplacé et le Titulaire prend à sa charge toutes les dispositions permettant de s'assurer d'un transfert de connaissances complet entre le personnel sortant et le personnel entrant.

Il incombe au Titulaire d'adapter le niveau des effectifs de l'équipe mise en place eu égard aux prestations à exécuter et ce, en fonction des évolutions structurelles ou saisonnières de la volumétrie à traiter, de sorte à respecter en toutes circonstances les exigences du cahier des charges.

En aucun cas, le remplacement du personnel, à niveau de compétences identique ou supérieur, ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

L'ANTAI veille au respect de la continuité de service par le Titulaire.

Le Titulaire doit avertir l'ANTAI sans délai de tout changement d'intervenant appartenant à la liste des profils clés du dispositif définie ci-après : direction de marché, officier de sécurité, responsable de la sécurité des systèmes d'information, responsable de production, responsable qualité, responsable du support, directeur des projets,

responsable des changements (change manager au sens ITIL), responsable des problèmes (problem manager au sens ITIL).
Il transmet également à l'ANTAI le nom et le curriculum vitae du remplaçant pressenti.
Cette liste est consolidée durant la phase de reprise en fonction de la composition de l'équipe du Titulaire, et est stabilisée à compter de la bascule de responsabilité.

Toutes demandes complémentaires d'expertises, tout changement d'organisation proposées par le titulaire ou toute évolution structurelle susceptible d'impacter la gouvernance du marché donne lieu à une révision de la liste des profils clés, qui doit être validée en comité de pilotage. La modification de la liste des profils sera inscrite à l'ordre du jour sur demande de l'ANTAI ou en cas de changement d'organisation du titulaire.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour trouver un remplaçant.

Toutefois, lorsque le Titulaire a connaissance du départ programmé et prévisible d'un intervenant, le Titulaire s'engage à désigner un remplaçant avant que le membre de son équipe cesse de travailler sur le marché ANTAI. Le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant soit parfaitement formé et opérationnel le jour du départ du membre de l'équipe.

L'ANTAI dispose ensuite d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du premier jour d'arrivée du remplaçant (ou du jour de la transmission du nom et du CV du remplaçant si cette transmission est postérieure à la date d'arrivée) pour accepter ou récuser le remplaçant.
L'ANTAI peut être amenée à organiser un entretien de qualification. Cet entretien se tient à la discrétion de l'ANTAI. Toutefois, la procédure habituelle d'ajout ou de remplacement ne requiert pas une validation des compétences de la personne par l'ANTAI.

La décision de récusation est motivée. L'absence de décision de la part de l'ANTAI vaut acceptation du remplaçant.

L'ANTAI peut également récuser un intervenant à tout moment de l'exécution du marché selon les mêmes modalités que celles listées ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'ANTAI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG TIC.

VI.7 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

VI.7.1 Dispositions générales sur la responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité et de sécurité dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

VI.7.2 Dispositions relatives aux responsabilités lors des phases d'observation et sous-contrôle

Durant la première phase dite « d'observation », le Titulaire entrant observe le Titulaire sortant dans l'exécution des prestations du marché.

Le Titulaire sortant demeure seul responsable de l'ensemble des prestations.

Les modalités de passage entre la phase d'observation et la phase dite « sous contrôle » sont décrites au CCTP au « 3.1.4 -Décision de passage de la phase d'observation à la phase sous contrôle ».

Durant la phase dite « sous contrôle », le Titulaire entrant exécute l'ensemble des prestations sous le contrôle du Titulaire sortant. Si nécessaire, le Titulaire sortant a la faculté de décider d'arrêter toute opération réalisée par l'entrant. Il devra justifier techniquement sa décision et en faire part à l'équipe de production de l'ANTAI.

Le Titulaire sortant reste contractuellement responsable de la bonne exécution des prestations. A ce titre, il doit fournir toutes les préconisations, informations et moyens nécessaires au Titulaire entrant. Le Titulaire sortant doit répondre également à toutes sollicitations de l'entrant.

En cas de dysfonctionnement lors de l'exécution de prestations sous contrôle par le titulaire entrant, une analyse des "causes" ayant conduit à ce dysfonctionnement sera produite par le titulaire sortant et par le titulaire entrant. Celle-ci déterminera le niveau et l'application éventuelle de pénalité.

En phase sous contrôle, la responsabilité civile du Titulaire entrant pourrait de même être engagée s'il ne respectait pas les préconisations et informations transmises par le Titulaire sortant.

VI.8 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux articles L.3-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre s'inscrit dans le respect des considérations environnementales exposées à l'annexe 6 du CCAP et dans les articles ci-dessous.

VI.8.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du Titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, qu'il communique à l'ANTAI son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six mois après notification de l'accord-cadre. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué après notification de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le Titulaire à l'ANTAI, au plus tard six mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le Titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'ANTAI le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

VI.8.2 Déplacements au titre du présent marché

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.
Le titulaire peut également proposer une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire.

VI.9 CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES

1. Le Titulaire est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret, et toutes les obligations contractuelles et notamment celles prévues à l'article 5 du CCAG TIC, ainsi que celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

- Tous les renseignements ou documents obtenus par le Titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel.
- Les données détenues par l'ANTAI et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel.
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'ANTAI, de quelque nature qu'ils soient, dont le Titulaire fait usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

L'ANTAI dispose d'un accès libre et gratuit à tous les éléments de l'accord-cadre de la conception à la production (matériels, logiciels, documentations, enregistrements divers) pour réaliser des inspections et pour s'assurer de l'efficacité des mesures contre les menaces intentionnelles ou non qui pèsent sur la sécurité des systèmes.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'ANTAI toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

2. Les documents du Titulaire

Outre les informations que la réglementation identifie comme communicables de droit à des tiers en matière de marchés publics (https://www.cada.fr/administration/marches-publics), le Titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'ANTAI à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'ANTAI s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les garanties nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

En cas de violation des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

VI.10 CONSTATATION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

VI.10.1 Les modalités de vérification

Par dérogation aux articles 29, 30, 31 et 32 du CCAG TIC, les modalités de vérification sont précisées dans l'annexe 2 du présent CCAP.

Cette annexe précise également le point de départ du délai, la durée, les attendus et autres modalités applicables aux opérations de vérification.

Les vérifications sont effectuées par l'ANTAI ou par un tiers désigné à cet effet. En dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC l'absence du Titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Les prestations font l'objet d'une vérification quantitative au sens de l'article 31 du CCAG TIC, et d'une vérification qualitative qui suit un processus comprenant les phases indiquées à l'annexe 2 du présent CCAP, et ce en dérogation à l'article 32 et plus spécifiquement à l'article 32.2.

L'objet des opérations de vérifications qualitatives est d'une part, de permettre à l'ANTAI de contrôler que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et, d'autre part, réalisé les prestations et livrables définies dans le CCTP du présent accord-cadre et dans le bon de commande dédié.

VI.10.2 Les modalités d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet

Les décisions après vérifications s'organisent selon les modalités de d'admission de l'exécution et sont précisées dans l'annexe 2 du présent CCAP.

Après vérifications, l'ANTAI peut prendre plusieurs types de décisions :

1. ***L'admission des prestations répondant aux dispositions de l'accord-cadre***
   Les dispositions de l'article 34.1 du CCAG TIC sont applicables.

2. ***L'ajournement de l'admission pour mise au point des prestations***
   Lorsque l'ANTAI estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ANTAI, les prestations mises au point dans le délai fixé à l'annexe 2 « Admission des livrables » du CCAP, en dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC.
   Les autres dispositions de l'article 34.2.1 du CCAG TIC restent applicables ainsi que celles des articles 34.2.2 et 34.2.3.
   L'ajournement entraîne une suspension des pénalités de retard prévues dans le présent accord-cadre.

3. **Le rejet partiel ou total**

Lorsque l'ANTAI estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel conformément à l'article 34.4 du CCAG TIC. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations dans le délai précisé par l'ANTAI dans le procès-verbal.

Conformément à l'article 34.4.2 du CCAG TIC, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché.

Si les prestations ne peuvent toujours pas être admises en l'état après un rejet partiel ou total, l'ANTAI se réserve la possibilité d'appliquer une réfaction.

Le rejet n'entraîne pas une suspension des pénalités de retard prévues dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, si le rejet fait suite à une décision d'ajournement, et qu'à l'issue de la période d'observation le titulaire a manifesté son refus ou a gardé le silence, l'ANTAI dispose, en dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC, du délai indiqué dans le procès-verbal pour notifier sa décision.

4. ***L'admission avec réfaction***

L'ANTAI prononce l'admission avec réfaction si les prestations, sans être conformes aux dispositions de l'accord-cadre peuvent néanmoins être admises en l'état. Les dispositions de l'article 34.3 du CCAG TIC sont applicables. Toutefois, en dérogation au 3ème alinéa de cet article, l'absence de notification par l'ANTAI d'une nouvelle décision, suite aux observations du Titulaire, vaut admission avec réfaction.

Par ailleurs, si la réfaction fait suite à une décision d'ajournement, et qu'à l'issue de la période d'observation le titulaire a manifesté son refus ou a gardé le silence, l'ANTAI dispose, en dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC, du délai indiqué dans le procès-verbal pour notifier sa décision.

La décision de l'ANTAI prend la forme d'un procès-verbal signé par l'ANTAI, sur lequel le Titulaire aura pu, le cas échéant formuler des observations. La décision de l'ANTAI est notifiée au Titulaire.

VI.11 PÉNALITÉS

VI.11.1 Dispositions générales

Tout manquement du Titulaire à certaines obligations contractuelles répertoriées ci-dessous peut donner lieu à pénalité.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Un même fait générateur peut entrainer l'application de plusieurs pénalités si plusieurs exigences du CCTP ou du CCAP n'ont pas été respectées.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Dans l'ensemble de cet article relatif aux pénalités, les jours sont considérés comme des jours ouvrés sauf indication contraire ciblée pour une pénalité et les mois s'entendent en mois calendaires, en dérogation à l'article 3.2.3 du CCAG TIC, sauf indication contraire ciblée pour une pénalité.

Toute tranche de pénalité entamée est comptabilisée.

Conformément à l'article 3 du CCAG TIC, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les pénalités n'étant pas taxables, il n'y a pas lieu de les exprimer en HT ni TTC.
En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, l'ANTAI peut appliquer des pénalités sans laisser la possibilité au Titulaire de présenter ses observations.

VI.11.2 Pénalités pour non-respect des exigences du CCTP

Le Titulaire peut se voir appliquer des pénalités pour non-respect des exigences du CCTP. Ces pénalités sont listées en annexe 3 au CCAP.

VI.11.3 Pénalités générales relatives aux documents au titre de l'éco-responsabilité

En cas de retard dans la transmission de documents relatifs aux considérations environnementales visées à l'article VI.7 du présent CCAP, le Titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1000 € par mois de retard. A compter du mois précédant la 2ème année de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, la pénalité de la première année se cumule avec la pénalité de la 2ème année si l'ensemble des renseignements n'ont pas été communiqués. Ce principe de cumul des pénalités se répète chaque année.

La pénalité est applicable même si une partie des renseignements a été transmise.

VI.11.4 Limitation et modalités de liquidation des pénalités

L'ANTAI peut renoncer à son droit contractuel d'appliquer tout ou partie des pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'ANTAI de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10% du montant estimé hors taxes figurant dans l'acte d'engagement. Dans le cas où les pénalités atteignent 5% de ce montant estimé, le Titulaire devra soumettre à l'ANTAI un plan d'action spécifique et mettre en œuvre le plan validé par l'ANTAI.

Lorsque le retard est imputable à l'ANTAI ou à un cas de force majeure, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les observations que le Titulaire de l'accord-cadre serait amené à formuler sur les décomptes de pénalités doivent être présentées à l'ANTAI dans un délai maximal de quinze jours ouvrés à compter de la réception des décomptes de pénalités par le Titulaire.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer sur la ou les prochaine(s) facture(s) du Titulaire ou par virement sur le compte de l'ANTAI.

VII REGIME FINANCIER

VII.1 FORMES ET CONTENU DU PRIX

Le présent accord-cadre est un contrat à prix mixtes. Il est traité à prix forfaitaires et unitaires.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres.

Les prix figurent au bordereau des prix. En cas de prolongation de la durée d'exécution de l'accord-cadre par bon de commande, le prix de la prestation est fixé au prorata temporis.

Les prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission, ils sont réputés complets et inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG TIC) s'agissant des logiciels et documents constituant des livrables.
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations et notamment les assurances, la main d'œuvre, le coût des communications téléphoniques, les consommables (papier, enveloppes, encre, boîtes d'archive…), le transport, la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention et de déchargement, le stockage et l'archivage lorsqu'ils sont externes au CNT ou encore les frais d'ajournement ou de rejet des prestations.
- Toutes les charges sociales, fiscales, ou autres applicables aux prestations.
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'exécution des prestations (CNT et site secondaire). A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20.4 du CCAG TIC.
- Le suivi contractuel.

Le changement de qualification d'un agent du Titulaire affecté à l'exécution d'un service pendant la durée d'exécution d'une prestation prévue dans le bon de commande dédié, ne peut en aucun cas entraîner une modification du tarif correspondant.

VII.2 TVA

Le taux de TVA des factures afférentes au présent accord-cadre est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures. Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification éventuelle n'a pas à être constatée par avenant.

VII.3 RÉVISION DES PRIX

Principes de la révision

Les prix sont révisés par l'ANTAI selon les dispositions des articles R2112-13 et R2112-14 du code de la commande publique et notifiés au Titulaire.

Périodicité et formule

En application de l'article 10.2.2 du CCAG TIC, les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre en application des formules exposées ci-après.

$$P = P0 \times \left(0{,}30 + 0{,}70 \times \frac{S}{S0}\right)$$

Dans laquelle et par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG-TIC, les éléments à prendre en compte sont les suivants

P0 : prix contractuel d'origine

P : prix révisé

S0 : Valeur de l'indice SYNTEC arrêté à la date limite de réception des offres *

S : Valeur du dernier indice SYNTEC publié deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, soit la date de révision**

**Si la date limite de réception des offres est le 15/07/N on utilisera l'indice arrêté du mois de juillet de l'année N. L'indice utilisé doit être le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.*

*** Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté.*

Dans le cadre de l'application de la clause de révision, il est fait application de l'article 10.2.3 du CCAG TIC et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Modalités des révisions

Deux mois avant la date anniversaire de notification, le Titulaire fait parvenir à l'ANTAI la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix sur le même modèle que le bordereau des prix initial.

Il justifie dans un tableau annexe les calculs effectués notamment en référence aux taux applicables.

A défaut de transmission par le Titulaire dans le délai indiqué, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable.

L'ANTAI valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le silence de l'ANTAI dans ce délai d'un mois, vaut acceptation de l'ANTAI.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours ouvrés sur la base des observations de l'ANTAI.

Seuls les tarifs révisés validés par l'ANTAI peuvent être pris en compte.

La dernière révision a lieu un an avant l'échéance de l'accord-cadre. Aucune révision ne sera appliquée en cas d'émission d'un bon de commande en fin de validité de l'accord-cadre.

Clause de butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à la hausse à 5 %. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

Révision de prix en cours d'exécution d'un bon de commande

En dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, les prix à payer sont ceux indiqués dans le bon de commande, quelle que soit la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations. Par conséquent, en cas de révision des prix durant l'exécution du bon de commande, les prix à payer sont ceux indiqués dans le bon de commande. Les nouveaux tarifs issus des révisions sont applicables uniquement aux bons de commande émis après ladite date de révision.

VII.4 AVANCES

Le Titulaire de l'accord-cadre peut refuser le versement de l'avance (R2191-5 du code de la commande publique).

En application de l'article R2191-16 du code de la commande publique et par extension du R2191-3, il est accordé une avance de 20% au Titulaire de l'accord-cadre public ou son sous-traitant admis au paiement direct pour tous bons de commande supérieurs à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux mois.

Lorsqu'une partie de l'accord-cadre est sous-traitée, le montant de l'avance pour un bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de l'avance s'enclenche dès lors que le bon de commande signé des deux parties est notifié à l'ANTAI.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire et lorsque les prestations exécutées ont atteint 65 % du montant du bon de commande TTC.

VII.5 ACOMPTES

Les acomptes et leur périodicité

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.
Conformément à l'article R2191-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce délai est ramené à un mois dans les conditions de l'article R2191-22 du code de la commande publique (PME et autres structures).
Dans les autres cas, le règlement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est effectué à terme échu.

Formalisme des acomptes

Le montant de chacun des acomptes est déterminé sur la base du descriptif des prestations effectuées pour la période considérée ainsi que d'un état liquidatif établi par le Titulaire.

L'état liquidatif précise les éléments de liquidation suivants :

- L'intitulé de l'accord-cadre ;

- Le numéro du bon de commande et de l'engagement juridique ;
- La période sur laquelle porte la facturation ;
- Les prestations et quantités à facturer ;
- Le montant HT des prestations réalisées ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- L'incidence éventuelle de la révision des prix ;
- La répartition le cas échéant entre le Titulaire et les sous-traitants ;
- Le cumul facturé sur le bon de commande et le solde du bon de commande.

VII.6 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

VII.7 CESSION OU NANTISSEMENT

En cas de cession ou le nantissement tels que prévus par les articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique et suivants, le Directeur de ANTAI est habilité à délivrer l'exemplaire unique destiné à former titre et à fournir aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations.

VII.8 MODALITÉS DE COMMANDE

Les prestations sont commandées et déclenchées systématiquement par bon de commande. En complément, un ordre de service peut être émis afin de préciser une mesure d'exécution d'un élément du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le bon de commande constitue un engagement juridique dès lors qu'il est signé par les deux parties.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande, à défaut de mention en ce sens, et conformément l'article 3.2.1 du CCAG TIC le point de départ du délai d'exécution est le lendemain de la notification du bon de commande.

Lorsque l'ANTAI souhaite commander des prestations, elle notifie au Titulaire un bon de commande numéroté et daté, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'accord-cadre et/ou ses références ;
- Le numéro du bon de commande et de l'engagement juridique ;
- Le libellé et le détail des prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Le prix hors taxes ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix toutes taxes comprises ;

- Les délais ou dates précises d'exécution ;
- Les conditions particulières d'exécution, le cas échéant.

Lors de la préparation des bons de commande, le Titulaire doit indiquer à l'ANTAI les mentions et montants des prestations qui pourraient être le cas échéant sous-traitées.

En dérogation à l'article 3.7 du CCAG TIC, au cas où il n'accepterait pas une ou plusieurs indications portées au bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour signifier par écrit son désaccord, ce délai partant de la date de notification du bon de commande. A défaut d'une telle signification, la commande est réputée acceptée par le Titulaire.

Aucune prestation réalisée en dehors d'un bon de commande ne peut faire l'objet d'un paiement.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

VII.9 FACTURATION

Le Titulaire établit sa facture à l'issue de la vérification de chaque prestation (selon les procédures de vérification mentionnées au présent accord-cadre et sur la base d'un procès-verbal d'admission). La facture est accompagnée d'un état liquidatif récapitulant les éléments de liquidation correspondant aux prestations effectuées.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique et à son décret d'application (décret 2019-748 du 18-07-2019), le Titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat transmettent leurs factures sous forme électronique.
Les factures et les pièces justificatives sont déposées sur le portail de facturation Chorus Pro.

La facture est obligatoirement accompagnée d'un état liquidatif récapitulant les éléments de liquidation correspondant aux prestations effectuées et à leurs dates de réalisation. Cet état liquidatif est signé des deux parties.

Les factures précisent, outre les mentions légales :

- Le nom de l'accord-cadre et/ou les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et/ou les références de l'engagement juridique ;
- Le libellé et le détail des prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Le prix hors taxes ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix toutes taxes comprises ;

Par ailleurs, les factures sont accompagnées, selon les cas, des pièces suivantes :

- Le procès-verbal constatant l'admission des prestations par l'ANTAI signé des deux parties ;
- Lorsque la situation se présente, les factures des sous-traitants comportant la mention « Bon pour accord » du Titulaire de l'accord-cadre.

Toute facture ne comportant pas les informations mentionnées ci-dessus et/ou non accompagnée des pièces justifiant la liquidation sera rejetée.

Le Titulaire s'engage à signaler par écrit à l'ANTAI toute modification de ses coordonnées bancaires ou de celles de ses sous-traitants et joint un nouveau relevé d'identité bancaire comportant le logo de la banque.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-62 du code de la commande publique est l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions dont l'adresse est la suivante :

Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions BP 60009- 75660 Paris Cedex 14

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

VII.10 DÉLAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de trente (30) jours maximum.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ANTAI sur Chorus Pro. Le certificat de dépôt émis par Chorus Pro vaut date de réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 et suivants du code de la commande publique).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

VIII RÈGLE DES ARRONDIS

Pour l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, les prix, les quantités, les taxes, les montants totaux HT et les montants totaux TTC sont arrêtés à deux décimales en application de la règle suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 : la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 : la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

IX AMÉNAGEMENTS CONTRACTUELS

IX.1 CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les cas présentés ci-dessous.
L'ensemble de ces dispositions s'applique dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et sans changer la nature globale de l'accord-cadre.

IX.1.1 Aménagement des délais d'exécution

En application de l'article 13.3 du CCAG TIC, il revient au Titulaire de solliciter l'ANTAI, afin d'obtenir la prolongation de ces délais, au cours de l'accord-cadre, lorsque des circonstances extérieures mettent le Titulaire dans l'impossibilité de les respecter, notamment en cas de flambée des prix ou de pénurie de matières premières.
Les délais d'exécution peuvent être suspendus ou prolongés.
Le Titulaire est tenu de démontrer qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.
L'ANTAI peut également demander au Titulaire d'aménager les délais d'exécution en les réduisant ou en les prolongeant.
Les prix applicables pour ces aménagements restent les prix indiqués au bordereau des prix, éventuellement modifiés au prorata temporis en jours calendaires.
Par simple accord écrit entre les parties (ordre de service, bon de commande ad hoc…) cette clause pourra être mise en œuvre, sans nécessiter de formaliser un avenant spécifique.

IX.1.2 Aménagement en cas de menace sanitaire

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, l'ANTAI en concertation avec le Titulaire, peut aménager certaines modalités d'exécution de l'accord-cadre pour poursuivre son exécution et notamment :

- L'ANTAI peut décider de remplacer le travail et les réunions en présentiel au profit du télétravail ou de réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
- L'ANTAI peut décider d'aménager les modalités d'utilisation des locaux du site, en particulier les zones communes ou mutualisées (salles de réunion, restauration collective…), les conditions d'accès au site et le reporting attendu des entités du site.

- Les modalités de signature pour lesquelles l'ANTAI peut accepter des documents signés de manière manuscrite et scannés, si le Titulaire est dans l'impossibilité de procéder à la signature électronique. Une fois l'évènement perturbateur terminé, les originaux signés sont transmis dans les meilleurs délais à l'ANTAI afin d'établir une preuve parfaite des engagements contractuels.
- L'ANTAI peut décider de suspendre les pénalités de retard qui seraient applicables, aussi longtemps que le Titulaire ne peut exécuter les prestations dans les conditions normales.

Par simple accord écrit entre les parties (ordre de service, bon de commande ad hoc…), cette clause pourra être mise en œuvre, sans nécessiter de formaliser un avenant spécifique.

Aucune modification ne peut porter sur les prix fixés au bordereau des prix.

IX.1.3 Circonstances imprévisibles

Sans préjudice des dispositions des articles L2711-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article IX.4 du présent CCAP, si un événement extérieur aux parties survient, de façon imprévisible et bouleverse temporairement l'équilibre de l'accord-cadre, le Titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité conformément au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique.

Les modalités de détermination de cette indemnité sont fixées en application de l'article 27 du CCAG TIC. Dans ce cas, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance imprévisible.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ANTAI d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Le cas échéant, les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance et notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit fournir les justificatifs nécessaires.

Les surcoûts pris en charge par l'ANTAI peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

L'ANTAI peut décider de suspendre les pénalités de retard qui seraient applicables, aussi longtemps que le Titulaire ne peut exécuter les prestations dans les conditions normales.

Les dispositions seront modifiées dans le respect du formalisme d'un avenant résultant d'un accord entre les deux parties.

IX.2 BON DE COMMANDE DE FIN DE VALIDITÉ POUR CONTINUITÉ DE SERVICE

En complément de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, il est précisé que des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'émission de bons de commande peut notamment être décidée par l'ANTAI, au cours de l'accord-cadre, lorsqu'elle est motivée par la nécessité d'assurer la continuité de service, difficilement compatible avec un renouvellement de l'accord-cadre.

Dans ces conditions, les bons de commande sont exécutés conformément aux dispositions contractuelles déjà applicables et leurs montants sont calculés au prorata temporis (en jours calendaires).
La validation des bons de commande dans les conditions prévues au présent CCAP, vaut accord des deux parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

IX.3 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

En application de l'article 25 du CCAG TIC, l'ANTAI peut prescrire au Titulaire, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier. L'ANTAI peut également accepter des modifications proposées par le Titulaire.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ANTAI.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet de l'accord-cadre ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Lorsque l'accord-cadre n'a pas prévu de prix pour ces prestations demandées par l'ANTAI au Titulaire, des prix nouveaux, à caractère provisoire, peuvent fixer ces prestations.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du Titulaire, sont arrêtés par l'ANTAI après consultation du Titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ANTAI en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ANTAI règle provisoirement les sommes qu'elle admet.

En dérogation à l'article 25 du CCAG TIC, un devis peut fixer provisoirement ces prix nouveaux.

Lorsque l'ANTAI et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du Titulaire en application de l'alinéa précédent.

IX.4 FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où l'événement constituant un cas de force majeure prolonge ses effets au-delà d'une période de dix jours ouvrés, les Parties se rencontrent pour convenir des dispositions à prendre en conformité avec les dispositions des articles L2711-1 et suivants du code de la commande publique.

Si aucun accord ne peut intervenir dans un délai de quinze jours à compter de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'ANTAI sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

IX.5 MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ANTAI peut négocier, avec le Titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

La mise en concurrence a pris en compte le montant total envisagé de cet accord-cadre de prestations similaires.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

IX.6 CIRCONSTANCES GÉNÉRALES

Indépendamment des précédentes clauses, l'article 27 du CCAG-TIC est applicable en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvant pas prévoir.

IX.7 TRANSFERT DE PRESTATION OU RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DE L'*ANTAI*

En cours d'exécution de l'accord-cadre, l'ANTAI peut être amenée à :

- Transférer des prestations partiellement et de manière anticipée ou non, à un tiers ou à l'ANTAI ;
- Modifier le périmètre d'activité de l'ANTAI, réduisant le périmètre du présent marché.

Cette situation pourrait se produire notamment sous l'influence d'un texte réglementaire ou d'une décision ministérielle, etc.

Dans un tel cas, le Titulaire devra réaliser, à l'émission du bon de commande de l'ANTAI, une étude technico-fonctionnelle afin d'identifier les impacts et les risques associés à ces changements.

A l'issue de cette étude et en concertation avec le Titulaire, l'ANTAI pourra aménager certaines modalités d'exécution de l'accord-cadre pour poursuivre son exécution.

En première intention, les adaptations nécessaires seront commandées via les unités d'œuvre existantes de réalisation et/ou celles relatives au transfert du présent marché.

Toutefois, si la nature des aménagements ne permet pas de recourir à un simple accord écrit entre les parties (ordre de service, bon de commande ad hoc…), pour mettre en œuvre ces modifications, les parties formaliseront leur accord par un avenant spécifique en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

X DISPOSITIONS DIVERSES

X.1 DROITS D'USAGE ET DE PROPRIÉTÉ DES LOGICIELS

X.1.1 Champ d'application

L'ANTAI doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Les clauses du présent article s'appliquent aux droits de propriété et aux droits d'usage de l'ANTAI sur les produits logiciels fournis dans le cadre du présent accord-cadre, qu'ils soient spécifiquement ou non conçus et développés par le Titulaire, ainsi que sur les études, résultats et bases de données.

Les droits et obligations du Titulaire, s'entendent également de ceux de ses sous-traitants, quel que soit leur rang.

Il est dérogé aux articles 43 à 46 du CCAG TIC. Les définitions du CCAG restent applicables au présent accord-cadre.

Dans le cas où un système d'IA (ou plusieurs) serait utilisé pour réaliser certaines prestations ou services du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à garantir les droits de propriété intellectuelle de l'ANTAI sur l'ensemble des études, codes, résultats et données (dans leur définition issue du CCAG-TIC et comprenant également les prompts formulés).

X.1.2 Droits d'usage des logiciels spécialement développés pour l'ANTAI

Le terme "Logiciel spécifique" tel que défini par l'article 2 du CCAG TIC s'entend d'un logiciel spécialement développé par le Titulaire pour les besoins propres de l'ANTAI, est notamment étendu à tous les composants programmatiques qu'il fournit dans le cadre du présent accord-cadre (cahier des charges fonctionnel, ébauches, maquettes, dossiers d'analyses fonctionnelles, architectures des programmes, code source et ses instructions, code objet, documentation liée à l'utilisation du logiciel, développements spécifiques, procédures d'installation, procédures d'exploitation, scripts de paramétrage, script de création du schéma de données, outils).

Dans ce cas le Titulaire s'engage à céder à titre exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux à l'ANTAI comprenant les droits suivants :

- De modification et de décompilation (logiciel) ;
- D'adaptation et de traduction ;
- D'exploitation ;

- De reproduction ;
- De représentation et diffusion ;
- D'utilisation et commercialisation (à titre gratuit ou onéreux par tout procédé) ;
- De cession.

L'ANTAI acquiert l'ensemble de ces droits patrimoniaux sur ces logiciels spécifiques, pour le monde entier, pour tous supports, pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Dans le cadre de cette cession, le Titulaire transfère à l'ANTAI :

- Les codes sources ;
- Les codes exécutables ainsi que tout fichier de configuration ou de données destiné à être installé conjointement, accompagnés s'il y a lieu de leur logiciel d'installation ;
- Une version électronique de la partie de la documentation technique impactée par la prestation (documents nouveaux ou modifiés), ou bien toute la documentation, si un grand nombre de documents est impacté ;
- En deux exemplaires sur papier : uniquement les documents non disponibles sous forme électronique accompagnant les logiciels spécifiques livrés.

Les droits patrimoniaux sont acquis par l'ANTAI dès la livraison des codes sources par le Titulaire.

Ces droits patrimoniaux ont vocation à être transférés de marché à marché pour :

- Pouvoir faire exploiter par un tiers dans le cadre de l'accord-cadre en cours ;
- Pouvoir continuer d'utiliser sans limite de durée ;
- Pouvoir partager et faire évoluer le logiciel par des tiers (notamment dans le cadre d'un renouvellement de marché).

Le Titulaire certifie que les Logiciels Spécifiques ne sont ni ne seront cédés à d'autres personnes que l'ANTAI.

Toutefois, si le Titulaire souhaite garder des droits patrimoniaux sur certains Logiciels Spécifiques, il devra obtenir un accord exprès et préalable du Directeur de l'ANTAI.

X.1.3 Droits d'usage des études, résultats, bases de données

Toutes les études, résultats et bases de données (dans leur définition issue du CCAG TIC, comprenant également : les manuels utilisateur, l'aide en ligne, les dossiers d'étude technique, de spécifications, d'installation, de paramétrage, d'exploitation et de maintenance) spécifiquement réalisées pour l'ANTAI lors de l'exécution du présent accord-cadre deviennent la propriété de l'ANTAI qui en acquiert l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (droits de modification et de décompilation pour les logiciels,

d'adaptation et de traduction, d'exploitation, de reproduction, de représentation et diffusion, d'utilisation et commercialisation (à titre gratuit ou onéreux par tout procédé), de cession, de la façon la plus large, pour tous les pays ou pour tous supports).

Ces droits sont cédés à l'ANTAI dès leur livraison par le Titulaire, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle et pour le monde entier.

Le Titulaire s'interdit de publier des résultats obtenus dans le cadre du présent accord-cadre ou toute information en relation avec ces résultats, sans l'accord exprès et préalable du Directeur de l'ANTAI.

X.1.4 Principes communs aux études, résultats, bases de données et aux logiciels spécifiquement développés pour l'ANTAI

Le Titulaire s'interdit tout usage, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des éléments cédés sans l'accord de l'ANTAI. Tous les documents et supports produits et réalisés dans le cadre de l'accord-cadre deviennent propriété de l'ANTAI. Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer sur l'ensemble du Programme, sauf autorisation expresse et préalable du Directeur de l'ANTAI.

Les logiciels, spécifiquement conçus et développés par le Titulaire et cédés dans le cadre du présent accord-cadre, le sont pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur définis à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'ANTAI est autorisée par le Titulaire à effectuer les actes prévus au 1° et 2° de l'article L.122.6 du code de la propriété intellectuelle lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation des logiciels conformément à leur destination, y compris pour corriger des erreurs. Toutefois, lorsque dans l'exécution du présent accord-cadre, l'ANTAI décèle une non-conformité du logiciel, le Titulaire procède lui-même aux corrections nécessaires pour rendre le logiciel conforme à sa destination.

L'ANTAI est autorisée à reproduire le code du logiciel livré et spécifiquement conçu et développé par le Titulaire ou à en traduire la forme, seulement lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° et du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à la compatibilité d'un logiciel créé par ou pour elle de façon indépendante avec d'autres logiciels, et ce dans le respect des dispositions de l'article L. 122-6-1.IV du code de la propriété intellectuelle. Le Titulaire s'engage à disposer des droits nécessaires pour concéder à l'ANTAI les droits suivants sur les logiciels et progiciels spécifiquement développés pour l'ANTAI, ainsi que sur les adaptations et développements y afférents :

- Droits exclusifs d'exploitation et d'utilisation ;
- Droits de reproduction ;

- Droits de modification et d'adaptation ;
- Droits de représentation.

Le Titulaire conserve ses droits sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il détenait ou qu'il aura pu acquérir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, lesquels sont expressément exclus des résultats et/ou prestations au sens du présent article.

D'une manière générale, l'ANTAI devra détenir la propriété ainsi que les pleins droits d'usage de toute documentation produite par le Titulaire dans le cadre des travaux relatifs au cadre de l'accord-cadre.

L'ANTAI pourra, à l'expiration de l'accord-cadre, confier les prestations de tierce maintenance applicative, à un tiers de son choix, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du Titulaire.

La confidentialité des codes sources et des autres produits du présent accord-cadre, ne fera pas obstacle à la fin de l'accord-cadre à la mise à disposition de tiers de ces codes pour effectuer des opérations de maintenance.

Dans tous les cas, si le Titulaire souhaite déroger de façon exceptionnelle à l'un de ces principes en cours d'exécution de l'accord-cadre, notamment en vue d'intégrer ou d'associer à un logiciel spécifique des éléments logiciels dont les modalités de commercialisation ou de licence ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent chapitre ou dont il ne détient pas les sources, il devra obtenir un accord exprès et préalable du Directeur de l'ANTAI et respecter les prescriptions de l'article X.1.6 du présent CCAP.

X.1.5 Connaissances antérieures

Si dans le cadre de l'accord-cadre, le Titulaire met en œuvre des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens du CCAG TIC, notamment de son article 43, il s'engage à ne pas utiliser de logiciels qui sont soumis à une licence ou à des conditions qui ne sont pas compatibles avec le régime des droits portant sur le logiciel résultat de cet accord-cadre, tel que défini dans ce CCAP.

Le Titulaire de l'accord-cadre doit faire en sorte que les connaissances antérieures soient parfaitement séparables techniquement du logiciel développé dans le cadre du présent accord-cadre, c'est-à-dire qu'elles figurent dans des documents et fichiers sources distincts.

Dans l'hypothèse où les connaissances antérieures seraient indissociables, le Titulaire de l'accord-cadre cède à l'ANTAI les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et

L.122-6 du code de la propriété qui portent sur les connaissances antérieures à savoir notamment :

- Le droit de reproduire et d'utiliser pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et ce sans limitation de nombre tel que notamment papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Le droit de représenter et de diffuser, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit ;
- Le droit d'adapter, entendu comme le droit de modifier, d'arranger tout ou partie des connaissances antérieures, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, de manière directe ou indirecte.

Cette cession des droits sur les connaissances antérieures est effective tant en France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits logiciels par le droit d'auteur.

Les codes sources des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures indissociables ainsi que la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur ces logiciels, la documentation d'utilisation sont livrés simultanément à la livraison du code objet (code exécutable).

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à communiquer à l'ANTAI au fur et à mesure du développement du logiciel objet de l'accord-cadre, un rapport constitué de la liste complète des composants logiciels utilisés pour faire évoluer ce logiciel en précisant pour chacun d'eux les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source et licence. Ce rapport est remis à l'ANTAI avec la livraison finale du logiciel objet de l'accord-cadre. Le Titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions des licences couvrant les composants intégrés.

X.1.6 Droit d'usage des logiciels non spécifiquement développés pour l'ANTAI

Le Titulaire fournit la liste exhaustive de tous les logiciels non développés spécifiquement pour le présent accord-cadre pour validation préalable par l'ANTAI. Tous les droits d'usage de ces logiciels devront avoir été acquis par le Titulaire de l'accord-cadre. L'ANTAI se réserve le droit de refuser tout logiciel dont la possibilité d'usage n'est pas prouvée.

X.1.6.1 Logiciels standards

Les « logiciels standards », au sens de l'article 2 du CCAG TIC, font l'objet d'une concession de droit d'utilisation non exclusive et transférable dans les conditions visées ci-après,

Cette concession comprend :

a. le droit d'utiliser les progiciels visés au présent article sur les machines utilisées par l'ANTAI dans le cadre de l'accord-cadre et pour ses besoins propres uniquement. L'utilisation peut notamment entraîner l'affichage du progiciel sur les unités associées à la ou aux machines désignées ;

b. le droit d'effectuer les actes mentionnés aux II, III et IV de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

c. le droit d'effectuer les actes prévus au 1° et 2° de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle lorsque ceux-ci sont nécessaires pour permettre l'utilisation des logiciels conformément à leur destination par la ou les personnes ayant le droit de les utiliser ;

d. la possibilité de conférer à un tiers, en tout ou partie, un droit d'utilisation desdits logiciels standards dans le cadre de l'exécution des prestations décrites au présent accord-cadre ;

e. la fourniture des logiciels transcrits sur un support numérique lisible par l'ANTAI et identifiés (noms, version, date, etc.) et répertoriés dans les documents d'installation de l'ANTAI, de configuration et autres manuels décrivant les fonctions et modalités d'emploi des logiciels, dans les conditions précisées au CCTP. Les supports destinés à l'installation des postes clients comporteront la documentation associée (le cas échéant sur un support séparé si la place requise est insuffisante) ; à la date de publication du présent accord-cadre, le support autorisé est la clé USB. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

f. les documents et manuels concernant les logiciels standards visés par le présent article sont fournis en langue française et ce, en autant d'exemplaires que cela est nécessaire pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu d'informer immédiatement l'ANTAI des modifications qui sont apportées au contenu des logiciels standards fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de la faire bénéficier de ces modifications dans un délai de six mois à compter de leur mise en œuvre. Le Titulaire garantit que les logiciels standards fournis et mis à jour sont capables, lors de leur remise à l'ANTAI, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent, en conformité avec les dispositions de l'accord-cadre. En cas de défaut de ces logiciels standards ou dans le cas où le logiciel

standard ne répondrait plus aux modalités décrites dans les dispositions de l'accord-cadre, le Titulaire assume l'obligation de fournir un autre logiciel standard susceptible de répondre aux dispositions de l'accord-cadre, en lien, le cas échéant, avec les dispositifs informatiques en place au sein de l'ANTAI.

Après l'expiration du présent accord-cadre, l'ANTAI conservera le droit d'utiliser les logiciels standards concédés dans le cadre de l'accord-cadre, sans limitation de durée. Sous réserve des dispositions de la licence dont bénéficie le Titulaire, en cas de logiciel conçu par un éditeur tiers, elle pourra demander à avoir recours à une prestation de tierce maintenance sur les logiciels standards qui seront, à ce moment-là, nécessaires au bon fonctionnement des applications relatives au système développé dans le cadre du présent accord-cadre.

La tierce maintenance est entendue comme ayant pour objet de prévenir et corriger les erreurs des progiciels et d'être assurée par un autre que celui qui peut prétendre à des droits sur lesdits progiciels.

Les programmes sources des logiciels standards, y compris la documentation technique de conception et de réalisation et les outils spécifiques de développement, ainsi que les systèmes d'exploitation compatibles avec les programmes sources des produits logiciels (sous forme exécutable en tant que copie de sauvegarde), sont déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) ou auprès de toute autre institution ou autorité reconnue, conformément aux dispositions de la licence dont bénéficie le Titulaire qui mentionnera également les modalités d'accès aux codes sources.

L'ANTAI devra être en mesure de pouvoir accéder à ces programmes sources dans les cas suivants :

- Panne bloquante dans le système, sans que cette panne soit réparée, ni même contournée provisoirement, par le Titulaire dans les délais prévus par l'accord-cadre ;
- Analyse de vulnérabilité par un organisme agréé, en vue d'obtenir un agrément ou suite à suspicion de vulnérabilité.

L'ANTAI ne peut utiliser les programmes sources des logiciels standards nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre que dans la limite des droits d'usage qui lui ont été cédés, l'accès aux programmes sources n'opérant en aucun cas un transfert de droits sur les logiciels standards.

X.1.6.2 Bases de données

Le Titulaire autorise l'ANTAI à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

X.1.6.3 Logiciels et autres éléments du Titulaire

Le Titulaire reste propriétaire des éléments qui lui appartiennent tels que : études, méthodes, outils, logiciels et progiciel, savoir-faire qui sont utilisés pour l'exécution du présent accord-cadre mais qui n'ont pas été spécifiquement développés ou réalisés pour l'ANTAI en application des termes du présent accord-cadre.

Le Titulaire apporte une attention toute particulière au respect des droits d'usage pour les procédés d'authentification forte mis en œuvre (PKI, IGC, etc.).

X.2 GARANTIE VIS-À-VIS DES TIERS

L'ANTAI et le Titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification de l'accord-cadre.

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution de l'accord-cadre des procédés ou produits ou connaissances antérieures couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date de conclusion de l'accord-cadre ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître à l'ANTAI.

Il lui remet, dans le cas où ces procédés ou produits ou connaissances antérieures doivent être utilisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, une déclaration attestant qu'à la date de notification de l'accord-cadre, et pour sa durée prévisible d'exécution, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces procédés ou produits ou connaissances antérieures, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces produits, ces procédés et ces connaissances antérieures dans la réalisation du présent contrat.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou produits ou connaissances antérieures utilisés pour la réalisation du présent contrat et garantit l'ANTAI dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits, connaissances antérieures et procédés par l'ANTAI.

Si l'ANTAI, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent contrat, ni d'une modification non réalisée par le Titulaire, ni de la combinaison des résultats avec d'autres produits ou services, elle en informe le Titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble et garantit l'ANTAI de toutes les conséquences dommageables de tous ordres résultant des actions qui pourraient être engagées à cet égard.

Dans ce cadre, le Titulaire doit notamment :

- Soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits ou connaissances antérieures en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre ;
- Soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires de telle sorte que l'ANTAI puisse utiliser les procédés ou produits ou connaissances antérieures en litige, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnité.

X.3 COMMUNICATION DE DONNÉES ET LOGOS

Les renseignements ou documents obtenus par le Titulaire, les données dont il a connaissance ou les programmes dont il fait usage ne peuvent en aucun faire l'objet d'une communication écrite ou orale à un tiers sans l'accord préalable de l'ANTAI.

Aucune copie des données détenues par l'ANTAI ou utilisation de logos ne peut être effectuée par le Titulaire sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'ANTAI. La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par l'ANTAI comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation.

Plus généralement sur la communication notamment de la responsable de la Communication, le Titulaire s'engage à :

- obtenir l'autorisation de l'ANTAI, notamment de la responsable de la Communication, pour toute utilisation du logo de l'ANTAI et / ou de la Marianne ;
- obtenir la validation préalable de l'ANTAI notamment de la responsable de la Communication, sur tous les communiqués de presse ou pour toute action de communication extérieure (réseaux sociaux par exemple) qui mentionneraient l'ANTAI.

En cas de violation des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

X.4 PRISE EN COMPTE DES ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Dans l'hypothèse où le Titulaire est amené à installer du matériel en cours de contrat et pour profiter des effets de l'évolution technologique des matériels et éviter l'installation de matériels obsolètes, le Titulaire s'engage à installer du matériel permettant de garantir la réalisation des objectifs de performance définis au sein du CCTP.

Cet article s'applique à tous les équipements utilisés pour réaliser les services et les prestations du présent accord-cadre.

X.5 ECHANGES DÉMATÉRIALISÉS

L'ANTAI notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé à l'adresse électronique mentionnée dans l'acte d'engagement permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

X.6 SUR LES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES

Les parties fixent par avenant toute éventuelle modification de l'accord-cadre qui serait nécessaire, particulièrement en application de nouvelles dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée. Le cas échéant, si ces dispositions le prévoient, les mesures peuvent être d'application immédiate pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

X.7 LANGUE

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français par un traducteur assermenté.

X.8 RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL

Le Titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

X.9 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- Responsabilité

En complément des dispositions du VI.11 « pénalités » du présent CCAP, il est indiqué que le Titulaire est responsable des dommages directs matériels, immatériels, incorporels et corporels consécutifs à l'exécution des prestations, s'il est établi un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute ou négligence de sa part ou de ses sous-traitants et agents.

- Assurances

Avant tout commencement d'exécution et en vertu des articles 1240 et suivants du code civil, le Titulaire doit avoir souscrit un contrat qui garantit sa responsabilité civile et professionnelle, en le couvrant contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages subis par des tiers ou l'ANTAI à

l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Son contrat d'assurance de responsabilité professionnelle doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à l'ANTAI, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Les garanties attendues sont les suivantes :

- 10.000.000 € minimum en RC exploitation
- 5.000.000 € minimum en RC après livraison et en RC professionnelle

Le Titulaire doit pouvoir justifier des assurances s'appliquant à ses cotraitants ou sous-traitants qui lui sont demandés dans le présent article.

Au titre de l'occupation des locaux de l'ANTAI, le Titulaire souscrit également les assurances nécessaires à l'exercice de son activité au sein du CNT et notamment l'activité de son personnel, ses visiteurs, ses matériels et son activité sur les sites de l'ANTAI. En cas de dégradation par ses agents ou visiteurs des locaux, installations ou équipements du site, qu'il s'agisse de ceux mis à disposition par l'ANTAI ou des parties communes ou mutualisées du site, l'ANTAI se réserve le droit de demander au Titulaire une prise en charge financière des coûts de remise en état.

A chaque date anniversaire de l'accord-cadre et sur simple demande de l'ANTAI, le Titulaire s'oblige à produire une copie de ses contrats d'assurance.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'ANTAI exigera de la part du Titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le Titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'ANTAI se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.

X.10 SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Sous-traitant de premier rang

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG TIC.
Le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) remis au Titulaire par l'ANTAI sur simple demande.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
En outre, le sous-traitant fournit :

- Un RIB ;
- Un document relatif aux pouvoirs de la personne signataire habilitée à engager le sous-traitant ;
- Les justificatifs de capacité économique, technique et financière du sous-traitant sur lesquelles le Titulaire entend s'appuyer.

L'ANTAI doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'ANTAI est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'ANTAI lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité applicable selon la formule prévue à l'article 14.1 du CCAG TIC.

Sous-traitant de second rang

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'ANTAI.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'ANTAI, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance.

Le formulaire adapté doit être signé par le Titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'ANTAI.

L'ANTAI doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'ANTAI gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Toute sous-traitance occulte (de premier ou second rang) pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre (article 50.1 du CCAG TIC).

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'ANTAI ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux contrats publics.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG TIC.

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si, postérieurement à la notification de l'accord-cadre, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l'accord-cadre.

L'ANTAI ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

Le silence de l'ANTAI gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants. Pour les sous-traitants étrangers, ces obligations seront répercutées au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

X.11 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du présent accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer à l'ANTAI tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société (adresse, RIB, représentants habilités à engager la société...).

En l'absence d'une telle information, l'ANTAI ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement engendrés, ou de toute autre mesure ayant un impact sur l'accord-cadre.

Au cas où le Titulaire du présent accord-cadre disparaîtrait par fusion avec une autre société, cette dernière deviendrait le nouveau Titulaire et s'engagerait à assurer son exécution pour la durée restant à courir. Un avenant au présent contrat validera ce transfert de Titulaire.

X.12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, *MISE EN ŒUVRE DES* RESPONSABILITÉS

Règlement des litiges

La procédure de règlement amiable des litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution est celle définie par l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, seul est compétent le

tribunal administratif de Rennes situé au 3 contour de la Motte (boîte postale CS 44416, 35044 Rennes Cedex).

Par ailleurs, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

X.13 RÉSILIATION

X.13.1 Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre conformément à l'article 50 du CCAG TIC.

Une mise en demeure précède la résiliation pour faute du Titulaire. Elle prend la forme d'une notification au Titulaire.

En complément des situations énoncées à l'article 50.1 du CCAG TIC, l'ANTAI se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en cas de trois rejets consécutifs.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.2 du CCAG TIC, l'ANTAI se réserve la possibilité de prononcer une résiliation sans mise en demeure préalable, si le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, l'ANTAI procède au décompte, qu'elle notifie au Titulaire.

De plus, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, dans l'hypothèse où celui-ci contreviendrait aux règles de l'article L 8221-1 et suivants du code du travail, relatives au travail dissimulé.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du Titulaire, celui-ci n'a droit à aucune indemnisation.

Conformément au CCAG TIC, l'ANTAI peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces de l'accord-cadre.

X.13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 51 du CCAG TIC et sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 51 du CCAG TIC, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant estimé fixé à l'acte d'engagement HT de l'accord-cadre diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

X.13.3 Résiliation aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 54 du CCAG TIC, l'ANTAI peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

Le Titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par l'ANTAI.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La décision de résiliation mentionne expressément la volonté de l'ANTAI de faire exécuter la prestation dans ces conditions.

X.13.4 Résiliation en cas d'intrusion avérée

En complément de l'article 42 du CCAG-TIC, en cas de non-respect avéré des règles de sécurité portant de graves préjudices aux actifs ou activités de l'ANTAI, cette dernière peut résilier pour faute le marché sans mise en demeure.

X.14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

Le présent contrat, passé conformément aux dispositions du code de la commande publique est régi par le droit français.

Tous les actes administratifs détachables de l'accord-cadre, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les correspondances et documents relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

XI DÉROGATIONS AU CCAG TIC

Les articles du présent CCAP dérogeant aux articles du CCAG TIC sont les suivants :

Articles CCAP	Articles CCAG TIC
Article IV	Article 4
Articles VI.10.1	Article 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 30.3 ; 32 ; 32.2
Articles VI.10.2	Articles 34.2.1, alinéa 3 de l'article 34.3
Articles VI.11.1	Article 3.2.3. Article 14.1.1
Articles VI.11.4	Article 14.1.2.
Articles VII.3	Article 10.2.1 ; Article 10.2.2
Articles VII.8	Article 3.7
Article IX.3	Article 25
Article X.13.	Article 50.2